

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Préambule : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur (notamment le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale) les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire placée auprès du centre de gestion de Meurthe et Moselle. Ce présent règlement sera transmis à tous les membres de ladite commission, ainsi qu'à toutes les collectivités affiliées au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

APPROUVE LORS DE LA SEANCE DU 30 03 2023

- I - COMPOSITION
- II - MANDAT
- III - COMPETENCES
- IV - PRESIDENCE
- V - SECRETARIAT
- VI - PERIODICITE DES REUNIONS
- VII - CONVOCATIONS DES MEMBRES
- VIII - ORDRE DU JOUR
- IX - QUORUM
- X - DEROULEMENT DES SEANCES
- XI - VOTE
- XII - PROCES-VERBAL
- XIII - AVIS
- XIV - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

I. COMPOSITION

Article 1 : La commission consultative paritaire placée auprès du centre de gestion comporte autant de représentants du personnel que de représentants des collectivités et des établissements publics (article 4 du décret n°2016-1858).

Elle est composée de 16 membres titulaires, soit :

* 8 représentants des collectivités et établissements publics ; ils sont désignés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative paritaire. Les membres représentant les collectivités et établissements publics forment avec le président de la commission le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

* 8 représentants du personnel élus par les salariés lors des élections professionnelles du 08 décembre 2022 conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La commission consultative paritaire comporte également autant de représentants suppléants que de représentants titulaires (article 4 du décret n°2016-1858).

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

REPRESENTANTS DES ELUS	
REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Pierre BOILEAU Maire de LUDRES	Martine BOCOUM Adjointe au Maire de MAXEVILLE
François DIETSCH Maire de VAL DE BRIEY	Valentin DETHOU Maire de CHAMPIGNEULLES
Gisèle FROMAGET Maire de CERVILLE	Rose-Marie FALQUE Maire d'AZERAILLES
Claude GRAUFFEL Conseiller municipal de VANDOEUVRE-LES-NANCY	Yannick HELLAK Maire de PONT-SAINT-VINCENT
Lydie LE PIOUFF Adjointe au Maire de TOUL	Henry LEMOINE Président de la Communauté de communes du Bassin de PONT-A-MOUSSON
Daniel MATERGIA Président de la Communauté de communes Cœur du Pays Haut	Catherine PAILLARD Maire de LUNEVILLE
Viviane PLANCHAIS Adjointe au maire de DOMMARTIN-les-TOUL	Jean-Jacques PIERRET Maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS
Blandine SOUVAY Adjointe au Maire de VILLERS-LES-NANCY	Véronique RAVON Adjointe au Maire de LUDRES

REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
REPRESENTANTS TITULAIRES	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Magalie ARSAC Liste : FA FPT Employeur : SMITRAL	Laurie GARNAUD Liste : (tirage au sort) Employeur : Commune de BACCARAT
Bertrand CARDIET Liste : FA FPT Employeur : Opéra national de Lorraine	Line WEGLARZ Liste : (tirage au sort) Employeur : CCAS DE SEICHAMPS
Emmanuelle SCHMITT Liste : FA FPT Employeur : Commune de LUDRES	Suzanne BRIGANTI Liste : (tirage au sort) Employeur : Commune de CONFLANS EN JARNISY
Hortense MALDANT SAVARY Liste : FA FPT Employeur : Opéra national de Lorraine	Jérémy BARCZYNSKI Liste : (tirage au sort) Employeur : Commune de JOEUF
Marc MORVAN Liste : FA FPT Employeur : CTE COM. TERRES TOULOISES	Estelle THIERY Liste : (tirage au sort) Employeur : CTE COM. DE SEILLE ET GRAND COURONNE
Catherine DELON PIERRE Liste : FA FPT Employeur : Opéra national de Lorraine	Jean-Pierre BICHET Liste : (tirage au sort) Employeur : Commune de GERMONVILLE
Jennifer HUMBLLOT Liste : FA FPT Employeur : CTE COM. TERRES TOULOISES	Victoria DORELET Liste : (tirage au sort) Employeur : Commune de VILLE EN VERMOIS
Bertrand MENUT Liste : FA FPT Employeur : Opéra national de Lorraine	Aurore MEDER Liste : (tirage au sort) Employeur : Commune de SERRES

II. MANDAT

Article 2 : 2-1 Durée du mandat

La durée du mandat est de six ans renouvelable pour les représentants des collectivités et des établissements publics. Il est de quatre ans renouvelable pour les représentants du personnel.

2-2 Fin du mandat

Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics expire lorsque leur mandat électif prend fin (article 2 du décret n°2016-1858 et article 3 du décret n°89-229).

Le mandat des représentants du personnel peut prendre fin avant son terme dans les cas suivants :

- Fin de contrat,
- Démission ; la démission est adressée au service du secrétariat des instances du centre de gestion, par écrit via le site internet www.54.cdqplus.fr, en sélectionnant le thème « secrétariat des instances paritaires »
- Inéligibilité due à :
 - Un congé de grave maladie
 - Une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, non amnistiée ou non relevée
 - Une incapacité prévue par l'article L6 du code électoral (tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection prononcée par jugement, toute infraction prévue aux articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions définies aux articles 321-1 et 321-2 du code pénal)
 - La perte de la qualité d'électeur à la commission consultative paritaire concernée (sauf en cas d'un changement de contrat dans une catégorie supérieure) (article 5 du décret n°2016-1858).

Article 3 : Remplacement en cours de mandat

3-1 Remplacement d'un représentant des collectivités et des établissements publics :

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant des collectivités et des établissements publics, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours par le Conseil d'Administration du centre de gestion (article 2 du décret n°2016-1858 et article 3 du décret n°89-229).

3-2 Remplacement d'un représentant du personnel :

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 10 du décret n°2016-1858 ou perd la qualité d'électeur, il est remplacé jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions ci-après.

- Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.
- Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

- Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités mentionnées précédemment.
- Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort prévue aux deux derniers alinéas de l'article 17 du décret n°2016-1858. (Article 5 du décret n°2016-1858)

Article 4 : Autorisations spéciales d'absences

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée par l'employeur, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants (article 21 du décret n°2016-1858 et article 35 du décret n°89-229 et Conseil d'Etat, n°265533, Rec. Lebon).

La durée de cette autorisation comprend :

- La durée prévisible de la réunion ;
- Les délais de route ;
- Un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission.

Article 5 : Frais de déplacement

Les membres de la commission consultative paritaire régulièrement convoqués et les experts convoqués ne perçoivent aucune rémunération spécifique du fait de leurs fonctions dans cette instance (article 21 du décret n°2016-1858 et article 37 du décret n°89-229).

Ils sont indemnisés de leurs déplacements en prenant pour référence leur adresse administrative ou personnelle, selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, à l'exception du président et des vice-présidents du conseil d'administration du centre de gestion.

Cette obligation ne vise pas le déplacement des membres suppléants qui assistent aux réunions sans voix délibérative (article 37 du décret 89-229).

Article 6 : Obligation de discrétion professionnelle

Les membres de la commission consultative paritaire sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la commission consultative paritaire des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (article 21 du décret n°2016-1858 et article 35 du décret n°89-229 et Conseil d'Etat, 10

Article 7 : Engagement en qualité de membre de commission consultative paritaire

La présence des membres convoqués aux réunions de commission consultative paritaire, ainsi que des conseils de discipline, est essentielle au bon fonctionnement de ces instances intervenant dans la gestion des carrières des agents.

Article 8 : Matériel mis à disposition des membres pour l'exercice de leurs Fonctions

Une tablette est prêtée pour la durée de la séance, aux membres titulaires et suppléants représentants du personnel ou représentants des collectivités.

III. COMPETENCES

Article 9 : Avis rendus par la commission consultative paritaire

La commission consultative paritaire est :

- Obligatoirement saisie pour avis préalable par l'autorité territoriale, avant toute décision:
 - De licenciement pour inaptitude physique définitive
 - De licenciement pour insuffisance professionnelle
 - De licenciement du fait de la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent
 - De licenciement du fait de la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible
 - De licenciement du fait du recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi permanent
 - De licenciement du fait du refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat
 - De non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical
 - Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années successives, de rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature

- Informée par l'autorité territoriale des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale

- Peut être saisie, à la demande du contractuel intéressé, sur :
 - Les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel
 - Les décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel
 - Les décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation

- Les décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail
- Les décisions d'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement
- Les décisions opposant un deuxième refus successif à un agent qui demande à suivre une formation non obligatoire.

➤ Se réunit en formation de conseil de discipline (la présidence est alors assurée par un magistrat de l'ordre administratif) pour l'examen des propositions de sanctions autres que l'avertissement et le blâme.

IV. PRESIDENCE

Article 10 : La commission consultative paritaire est présidée par le président du centre de gestion.

Le président de la commission consultative paritaire peut se faire représenter par un élu représentant des collectivités (article 21 du décret n°2016-1858 et article 27 du décret n°89-229).

Article 11 : Rôle du Président

Le président ouvre, suspend, dirige les débats et lève les séances.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission consultative paritaire ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

V. SECRETARIAT

Article 12 : Le secrétariat de la commission consultative paritaire est assuré par un représentant des collectivités et des établissements publics désigné par le Président à chaque début de séance et pour la seule durée de celle-ci.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire est assisté par les services du centre de gestion qui sont présents en réunion (article 21 du décret n°2016-1858 et article 26 alinéa 2 du décret n°89-229).

A chaque début de séance et pour la seule durée de celle-ci, un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

VI. PERIODICITE DES REUNIONS

Article 13 : La commission consultative paritaire tient au moins quatre réunions par an sur convocation de son président.

Un calendrier prévisionnel des réunions est établi de manière annuelle et publié. En l'absence de dossiers inscrits à l'ordre du jour, les réunions prévues dans le calendrier prévisionnel n'auront pas lieu.

Le président est tenu de convoquer la commission dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 14 : La commission consultative paritaire se réunit dans les locaux du centre de gestion de Meurthe et Moselle, ou dans tout autre lieu, par décision du Président.

VII. CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Article 15 : Convocation des membres titulaires de la commission consultative paritaire

Le président convoque les membres titulaires de la commission consultative paritaire.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la séance sont adressées aux membres titulaires par voie électronique avec accusé de réception ou à défaut par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse souhaitée par le destinataire, au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

Elles portent en objet l'intitulé suivant : **CONVOCAATION**.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion et sa durée prévisible.

Tout membre titulaire de la commission consultative paritaire qui ne peut assister à la réunion est tenu d'en informer sans délai le président exclusivement sous forme écrite, via le site internet www.54.cdgplus.fr, en sélectionnant le thème « secrétariat des instances paritaires » ou via l'application FAST.

En l'absence de réponse, le membre titulaire convoqué est considéré comme participant à la réunion. Les services du centre de gestion ne sont pas tenus de faire des relances.

Article 16 : Invitation et convocation des membres suppléants de la commission consultative paritaire

Le président invite les membres suppléants de la commission consultative paritaire à assister à la réunion.

Les courriers d'invitation sont adressés aux membres suppléants par voie électronique avec accusé de réception ou à défaut par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse souhaitée par le destinataire, au moins 3 semaines avant la date de la réunion.

Ils portent en objet l'intitulé suivant : **INVITATION**.

Lorsqu'ils sont invités, ils peuvent assister aux séances, sans voix délibérative.

En cas de **défaillance** d'un membre titulaire, le président **convoque** un représentant suppléant dans les mêmes formes que le titulaire.

Pour les représentants du personnel, le remplacement n'est possible qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale ayant présenté la liste ou tirés au sort (article 22 du décret n°2016-1858).

Les membres suppléants convoqués préviennent de leur absence dans les mêmes formes et délais que les membres titulaires.

Article 17 : Modalités d'envoi du dossier

Le dossier comprenant l'ensemble des documents relatifs aux questions mises à l'ordre du jour est transmis aux membres titulaires et suppléants par tout moyen informatique ou à défaut par courrier simple au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Lorsque la transmission de certains documents s'avère difficile, exceptionnellement, une procédure de consultation sur place peut être organisée.

Les documents utiles à l'information de la commission consultative paritaire autres que ceux transmis par les services du centre de gestion peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission consultative paritaire et avec l'accord de la majorité absolue des membres.

VIII. ORDRE DU JOUR

Article 18 : L'ordre du jour de chaque réunion de la commission consultative paritaire est arrêté par le président.

Cet ordre du jour est adressé aux membres de la commission consultative paritaire en même temps que les convocations.

Article 19 : Est inscrite à l'ordre du jour toute question de la compétence de la commission consultative paritaire dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission consultative paritaire par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

IX. QUORUM

Article 20 : Le président de la commission consultative paritaire ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont remplies c'est-à-dire que la moitié au moins des membres est présente ou suppléée lors de l'ouverture de la réunion.

Article 21 : Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission consultative paritaire, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

X. DEROULEMENT DES SEANCES

- Article 22 :** Les séances ne sont pas publiques (article 21 du décret n°2016-1858 et article 31 du décret n°89-229).
- Article 23 :** Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.
A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.
- Article 24 :** **Toute demande reçue au centre de gestion après la date limite de saisine fixée par les membres de la commission consultative paritaire sera examinée par les membres de la commission consultative paritaire à la séance suivante.**
- Article 25 :** A la demande du président, assiste également aux séances le directeur du centre de gestion qui peut se faire accompagner d'agents du centre de gestion.
- Article 26 :** Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des membres de la commission afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ces experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués et n'ont pas voix délibérative (article 21 du décret n°2016-1858 et article 29 du décret n°89-229).
- Article 27 :** En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles appréciées par le Président du Centre de gestion et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel de chaque instances, le Président de l'instance peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président de l'instance soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :
- 1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement.
 - Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.
 - 2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats.
 - 3° lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen

Sous réserve de l'accord exprès de l'agent concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisées selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités ci-dessus et à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus

par l'instance sont fixées par le présent règlement intérieur ou, à défaut, par l'instance, en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles, les délais de transmission des convocations et des dossiers seront ramenés aux délais réglementaires.

XI. VOTE

Article 28 : La commission consultative paritaire émet ses avis ou propositions motivés à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission consultative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé (article 21 du décret n°2016-1858 et article 30 du décret n°89-229).

Article 29 : Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ait été invité à prendre la parole.

Le vote peut avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

XII. PROCES-VERBAL

Article 30 : Le secrétaire de la commission consultative paritaire et le secrétaire adjoint signent le procès-verbal de la réunion (article 21 du décret n°2016-1858 et article 26 du décret n°89-229).

Article 31 : Ce document indique pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition du vote entre représentants des collectivités et des établissements publics et représentants du personnel avec mention des organisations syndicales auxquelles ils appartiennent.

L'indication de cette répartition intervient à l'exclusion de toute mention nominative.

Article 32 : Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint à la fin de la séance (article 21 du décret n°2016-1858 et article 26 du décret n°89-229).

Il est transmis dans un délai de quinze jours à compter de la date de la séance aux membres de la commission par voie électronique avec accusé de réception ou à défaut par courrier simple.

Il est consigné au répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 33 : L'approbation du procès-verbal constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

XIII. AVIS

Article 34 : Les avis rendus par la commission consultative paritaire sont des avis simples. Ils ne lient pas l'autorité territoriale.
Les avis défavorables doivent être motivés en fait et en droit.
Ces avis doivent obligatoirement être préalables à la décision de l'autorité territoriale, sous peine d'irrégularité de la décision prise.

Article 35 : Le secrétariat de la commission consultative paritaire transmet dans un délai de quinze jours les notifications aux collectivités.

Article 36 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe, dans un délai d'un mois à compter de la prise de décision, la commission placée auprès du centre de gestion des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition (article 21 du décret n°2016-1858 et article 30 du décret n°89-229).

Le secrétariat de la commission transmet sans délai l'information aux membres de la commission.

Dans tous les cas, les membres de la commission doivent être en possession de cette information dans le délai d'un mois qui suit la prise de décision contraire à l'avis ou à la proposition qu'ils ont émis.

XIV. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 37 : La modification du présent règlement pourra être demandée à la moitié des représentants d'un collège et décidée à la majorité des membres de la commission consultative paritaire.